

VD_FINDINFO HC / 2012 / 450 vom 16. Mai 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-05-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___450

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 450 du 16 mai 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 450 del 16 maggio 2012

Regeste

RECTIFICATION DE LA DÉCISION, RECTIFICATION{EN GÉNÉRAL}, ACTION EN RECTIFICATION, INTERPRÉTATION{SENS GÉNÉRAL} | 334 al. 1 CPC (CH), 334 al. 3 CPC (CH), 334 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

A teneur de l'art. 334 al. 3 CPC, le recours est ouvert contre les décisions de rectification, respectivement de refus de rectification (cf. Schweizer, in CPC commenté, Bâle 2011, n. 18 ad art. 334 CPC), rendues par une autorité de première instance. Interjeté en temps utile (art. 321 al. 1 CPC) par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), le recours est recevable à la forme.

E. 2

Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). S'agissant de la violation du droit, l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen ; elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, Tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2508, p. 452). S'agissant de la constatation manifestement inexacte des faits, ce grief, comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110), ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et alii, Commentaire de la LTF, Berne 2009, n. 19 ad art. 97). Les constatations de fait et l'appréciation des preuves sont arbitraires lorsqu'elles sont évidemment fausses, contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation, par exemple si l'autorité s'est laissé guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs. Une constatation de fait n'est donc pas arbitraire pour la seule raison que la version retenue par le juge ne coïncide pas avec celle du recourant ; encore faut-il que l'appréciation des preuves soit manifestement insoutenable, en contradiction flagrante avec la situation effective, qu'elle repose sur une inadvertance manifeste, ou encore qu'elle heurte de façon grossière le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 129 I 8 c. 2.1).

E. 3

a) Le recourant reproche au premier juge une application incorrecte de l'art. 334 al. 1 CPC. De son point de vue, le dispositif du jugement de divorce est en contradiction avec les motifs de la convention sur les effets accessoires, dès lors qu'il indique le nom d'une fondation de prévoyance non détentrice de la somme de 15'000 francs. Le jugement de

divorce ne serait en outre ni clair, ni complet ou limpide, le chiffre IV du dispositif étant objectivement impossible à exécuter. Au surplus, le recourant fait état de l'erreur patente du dispositif imprudemment rédigé sur la base des informations erronées données par l'intimée, lesquelles ne reposaient sur aucune pièce justificative. b) Aux termes de l'art. 334 al. 1 CPC, si le dispositif de la décision est peu clair, contradictoire ou incomplet ou qu'il ne correspond pas à la motivation, le tribunal procède, sur requête ou d'office, à l'interprétation ou à la rectification de la décision ; la requête doit indiquer les passages contestés ou les modifications demandées. c) En l'espèce, contrairement à ce que prétend le recourant, le dispositif du jugement de divorce n'appelle aucune rectification ou interprétation au sens de la disposition précitée. Comme relevé par le premier juge, le dispositif est clair, complet et ne comporte aucune contradiction avec les considérants du jugement. Il est du reste conforme à la convention sur les effets accessoires conclue le 5 septembre 2011 par les parties. Il en découle que les conditions d'une rectification ou d'une interprétation ne sont manifestement pas réalisées. Il appartenait, le cas échéant, au recourant de demander la révision du jugement de divorce, compte tenu du fait qu'au moment où le prélèvement a été ordonné, les fonds détenus auprès de la Fondation [...] avaient déjà été transférés auprès de la Fondation de libre passage de la Banque [...], sans que le recourant n'en ait apparemment eu connaissance. Mal fondé, le moyen du recourant doit être rejeté.

E. 4

En conclusion, le recours doit être rejeté, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, et le prononcé confirmé. Le recours était d'emblée dépourvu de chances de succès, de sorte que la requête d'assistance judiciaire pour la procédure de recours doit être rejetée (art. 117 let. b CPC). Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 300 fr. (art. 71 al. 1 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), doivent être mis à la charge du recourant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas matière à l'allocation de dépens de deuxième instance, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer sur le recours. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 300 fr. (trois cents francs), sont mis à la charge du recourant R._____. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 18 mai 2012 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Olivier Couchepin (pour R._____) ■ Me Leila Roussianos (pour I._____) La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est de 15'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.